 

# AUTRE SUITE
# DU CATÉCHISME
# DE L'INTRUS.

*L'INTRUS ayant annoncé qu'il feroit aujourd'hui fon Catéchifme fur les Sacrements, M. Felix, jeune homme qui a bien fait fes études, même fa Théologie, à deffein de fe faire Prêtre, mais qui a renoncé à fon projet, vu les circonftances, entre dans l'Eglife par curiofité.*

*L'Intrus arrive, fait la priere ordinaire, & demande à un enfant :* combien y a-t-il de Sacrements?

*A l'inftant entre le Gros Jean pour reprendre au Catéchifme fes deux enfants, qui y font venus malgré lui, & fe difpute avec le Chantre Boivin, qui ne veut pas les laiffer fortir fans la permiffion de M. le Curé conftitutionnel, & en fait autant à Madame Marthe, qui réclame auffi une petite fille qui lui a échappée.*

*L'INTRUS prenant connoiffance de cette querelle, dit à Gros Jean :* & pourquoi voulez-vous enlever ces enfants de mon Catéchifme ? je fuis envoyé par la nation pour les inftruire; c'eft à elle-même que vous défobéiffez en ne me confiant pas vos enfants, vous vous feriez paffer pour un mauvais patriote, & cela ne vous fera pas d'honneur dans le monde; d'ailleurs vos enfants vous fçauront grand gré, fi vous les empêchez de profiter des lumieres que je veux bien leur communiquer; ils ne fçauront rien, & vous en ferez la caufe.

*LE GROS JEAN.* Monfieur, j'aime mieux les voir bêtes que malins; de plus, notre maîtreffe & moi nous les inftruirons de notre mieux, & ils en fçauront affez s'ils apprennent ce que nous fçavons, ils feront honnêtes gens & bons Chrétiens. Je n'ai pas envie d'en faire des électeurs.

*L'INTRUS.* Pourquoi point ? Tous les citoyens font également appellés aux charges : Voilà M. Felix, s'il avoit eu une voix de plus, il auroit été électeur, & je ne fe-

rois pas votre Curé ; car fûrement il ne m'auroit pas donné fon fuffrage.

*M. Felix.* Vous auriez pu encore réuffir dans les arrangements que vous aviez pris, mon fuffrage n'eût pas empêché ceux des électeurs qui vous avoient promis. Pour moi je fuis trop honnête homme pour chercher jamais à cabaler, & fur-tout dans ces fortes d'opérations qui font d'une fi grande importance ; mais d'ailleurs, je vous répete, Monfieur, ce que je dis alors, que c'étoit travailler au temps perdu que de me nommer, parce que, pour rien au monde, je n'aurois voulu me charger de cette befogne.

*L'Intrus.* Qui eft-ce qui vous répugne dans cette charge d'électeur ? Pour moi je m'en fais honneur ; & en cette qualité j'ai rempli mes devoirs felon ma confcience & le vœu de mes Commettants ; j'ai nommé un Evêque, j'ai nommé des Curés, & ils font bien nommés.

*M. Felix.* Ce font ces nominations-là même qui me répugnent infiniment, & qui répugneront toujours à ceux qui auront un peu de délicateffe, parce que toutes font fouverainement injuftes, abfolument illégitimes, & radicalement nulles.

*L'Intrus.* Et comment cela ? Ce n'eft pas tout de le dire, il faut le prouver.

*Le Gros Jean.* Et patience, M. le Curé, patience, donnez-lui le temps, & il vous paiera bien, peut-être.

*M. Felix.* Je fuis en état de vous démontrer ce que je vous avance, l'illégitimité, l'injuftice & la nullité de ces nominations d'Evêques & de Curés.... On ne peut donner ce qu'on n'a pas, c'eft un axiome avoué, c'eft un proverbe connu de tout le monde : l'Affemblée nationale n'a pas le droit de nommer les Evêques & les Curés ; car d'où l'auroit-elle ce droit ? Ce n'eft pas du peuple qui n'en a jamais réellement joui, quoiqu'on veuille le lui faire accroire ; ce n'eft pas non plus de l'Eglife qui réclame fi hautement, fi vigoureufement contre l'ufurpation de ce droit qui lui appartient effentiellement ; elle n'a donc pu, cette Affemblée nationale, tranfmettre ce droit aux électeurs.

*L'Intrus.* Il vous plaît de dire que le peuple n'a jamais réellement joui du droit d'élire les Evêques & les Curés ; mais les hiftoires eccléfiaftiques font pleines d'élections populaires, & les faits, multipliés à l'infini, parlent d'eux-mêmes.

*M. Felix.* Cela me plaît à dire, parce que c'eſt la vérité pure. Débiter que le peuple nommoit autrefois ſes Paſteurs, c'eſt ſe jouer de tout ce qu'il y a de plus authentique dans l'hiſtoire de la Religion. Non, Monſieur, non jamais, & je vous défie de m'en citer un ſeul exemple : dans ces beaux ſiecles, auxquels on veut, dit-on, nous rappeller, jamais le peuple ne nomma les Curés ni ne concourut à leur nomination ; elle fut toujours abſolument réſervée à l'Evêque ſeul. A meſure qu'il ſe formoit une paroiſſe, c'eſt-à-dire, à meſure qu'il ſe convertiſſoit un hameau éloigné de la ville épiſcopale, & qu'il étoit néceſſaire pour la commodité du peuple d'ériger une ſuccurſale, l'Evêque détachoit de ſon presbitere, c'eſt-à-dire, des prêtres qui étoient avec lui, celui qu'il jugeoit à propos pour la deſſervir, & l'envoyoit pour gouverner, ſous ſa ſurveillance, cette portion de ſon troupeau. Si par la ſucceſſion des temps les Evêques y ont placé le prêtre que le Seigneur leur préſentoit, c'eſt un droit que les Evêques ont accordé aux Seigneurs pour récompenſer leur piété, qui leur a fait aſſigner un emplacement, un terrein pour mettre commodément ce prêtre, & même aumôner, & quelquefois abondamment de quoi le faire ſubſiſter. Les Evêques en ont témoigné de la reconnoiſſance aux perſonnes riches & bienfaiſantes, en accédant à leurs deſirs, pour mettre là le Prêtre en qui elles avoient confiance ; delà l'uſage & enſuite le droit de préſentation qui jamais n'a fait un Curé, un Paſteur, que lorſque cette préſentation a été acceptée par l'Evêque, qui, au nom de l'Egliſe, l'a inſtitué, lui a donné miſſion, en vertu de laquelle il peut & doit enſeigner la doctrine chrétienne, adminiſtrer les Sacrements, & exercer les fonctions paſtorales ; mais toujours ſous la dépendance & le gouvernement de l'Evêque qui eſt ſon ſupérieur & le premier Paſteur de cette portion-là même, qui lui eſt confiée, & dont il rendra compte au tribunal du ſouverain Paſteur, qui a commis à ſa ſollicitude tout le troupeau ; & il n'auroit pas le droit de choiſir des Paſteurs pour tenir ſa place, quelle abſurdité ! .... Ainſi dès le quatrieme ſiecle S. Baſile, Evêque de Céſarée, repréſente avec une reſpectueuſe affection à Nectarius, perſonnage conſidérable, qui le ſollicitoit de donner une Cure à un Prêtre à qui il s'intéreſſoit, qu'il ne pouvoit rien lui accorder ſur ce ſujet ; qu'il ne feroit point un diſpenſateur fidele, s'il donnoit le don de Dieu en échange de l'amitié des hommes ; les peuples

n'avoient donc pas la prétention de nommer leurs Curés dès ce temps, qui étoit cependant le temps des élections, mais pas pour les Curés ? il n'en a jamais été queſtion, mais bien pour les Evêques, & encore faut-il l'entendre convenablement, comme je vais vous l'expliquer, ſi vous le voulez....

*Le Gros Jean*. Eh bien, M. le Curé conſtitutionnel, avez-vous une cheville à mettre à ce trou-là? Il en a grand beſoin au moins.

*L'Intrus*, *avec humeur*. Où eſt-ce que vous avez pris cela, M. Félix ?

*M. Felix*. Je l'ai pris dans le bon ſens, qui me dit, comme à tout homme qui n'eſt pas brouillé avec lui, qu'il eſt de la juſtice, de la ſageſſe & du bon ordre, que quelqu'un qui veut ſe faire repréſenter, ait le droit de choiſir ſon repréſentant; qu'il répugue que je puiſſe être forcé de paſſer ma procuration, s'il m'eſt permis de parler ainſi, à un mauvais ſujet qui compromettra mes intérêts, & qui feroit en mon nom une beſogne dont j'aurois à répondre juſqu'à la derniere obole; je l'ai pris dans l'inſtruction que l'on m'a donnée dans ma jeuneſſe, que l'Evêque eſt établi par l'Eſprit Saint pour gouverner l'Egliſe de Dieu, non-ſeulement dans ſa ville épiſcopale, mais encore dans toute l'étendue du terrein ſur lequel l'Egliſe lui a donné juriſdiction; c'eſt-à-dire, ſur tout ſon Dioceſe; & quant au trait de S. Baſile, je l'ai pris dans l'hiſtoire eccléſiaſtique de M. Fleury.

*L'Intrus*. M. Fleury étoit un Cardinal qui n'a jamais fait d'hiſtoire Eccléſiaſtique.

*Le Gros Jean*. Ah, M. le conſtitutionnel, vous n'en ſçavez pas long, ſi vous ne ſçavez pas qu'il y a une hiſtoire Eccléſiaſtique de M. Fleury, on ne parle que de cela depuis qu'il eſt queſtion de la *conſtruction* du Clergé.

*L'Intrus*. Dites donc de la conſtitution civile du Clergé; mais d'ailleurs je voulois parler des élections des Evêques qui ſe ſont toujours faites par les peuples.

*Le Gros Jean un peu bas*. Il n'a rien à répondre à cela; voilà déjà la moitié de ſon procès perdu.

*M. Felix*. Vous ne tiendrez pas plus long-temps dans ce poſte-là, que dans l'autre, & je vais vous démontrer que jamais dans l'Egliſe, l'on n'a cru que le peuple ait eu le droit de ſe donner ou de refuſer abſolument tel ou tel Evêque, le Clergé ſeul, compoſé du Métropolitain, de ſes co-Provinciaux, & du Presbytere de l'Evêque mort,

avoit voix délibérative dans les élections, comme étant seul Juge compétent de la science, des talents, des mœurs & des autres qualités nécessaires pour gouverner l'Eglise de Dieu; qualités que ne connoissent point, ou que connoissent peu les simples fideles, dont la plupart aujourd'hui sçavent à peine bégayer les principes élémentaires, l'alphabet du Christianisme.

*L'INTRUS*. Ce sont là des raisonnements, ce ne sont pas des autorités.

*M. FELIX*. Si j'avois la mémoire plus fidelle, je vous en citerois beaucoup & d'irréfragables; & si Madame Marthe veut m'aider dans cette circonstance, vous serez bientôt convaincu que mes raisonnements ont des fondements inébranlables.

*L'INTRUS*. Est-ce que Madame Marthe se mêle aussi de l'histoire ecclésiastique & des sciences théologiques?

*Madame MARTHE*. Monsieur, je ne m'en suis jamais beaucoup mêlée; mais obligées de nous rencontrer souvent avec MM. les Constitutionnels, par rapport aux petites Ecoles, que, comme Sœurs de la Providence, nous faisions dans les Campagnes, M. notre Directeur, pendant les vacances, nous faisoit lire au Réfectoire des instructions fort intéressantes sur ces matieres; & de plus le soir, il nous les répétoit dans des conférences qui nous ont très-éclairées.

*L'INTRUS*. Et vous êtes-vous fait aussi un systême sur les élections populaires?

*Madame MARTHE*. Non, Monsieur, je ne me suis point fait un systême; je m'en tiens à ce que m'enseigne l'Eglise, qui, dans ses Conciles œcuméniques, c'est-à-dire généraux, tels que de Nicée, premier & second de Constantinople, d'Ephese, de Calcédoine, & dans ses Conciles particuliers, tels que d'Antioche, de Carthage, d'Arles, &c., statue & déclare que lorsqu'un Siege sera vacant, tous les Evêques de la Province avertis se rassembleront au moins au nombre de trois, si cette réunion est trop difficile, les absents donnant leurs suffrages par lettres, l'élection se fera; ensuite l'Ordination & la Confirmation sera donnée dans chaque province par le Métropolitain. Il est vrai que dans quelques Conciles elle parle du Peuple, mais jamais du Peuple seul, mais du Peuple avec les Prêtres; *LE PRESBYTERE ET LE PEUPLE*, disent les Constitutions apostoliques, *LE CLERGÉ ET LES CITOYENS*, suivant l'Eglise d'Afrique, *LE CLERGÉ ET LE PEUPLE*, selon les Conciles d'Orléans, de Barcelone, de Châlons-sur-Saône, de Tolede, de Meaux,

de Reims, &c., jamais elle n'y parle de la néceſſité abſolue du concours du Peuple, tandis qu'elle requere la préſence des Evêques comme condition eſſentiellement néceſſaire pour l'élection..... de tous les Canons.

*A ce mot* de Canons, *les Enfants rient aſſez haut pour que l'Intrus demande* QU'EST-CE QU'ONT A RIRE CES ENFANTS-LA ?

*UN ENFANT.* C'eſt celui-ci qui dit que Madame *Canon* va nous renverſer, & que vous ne pourrez pas y tenir vous-même.

*L'INTRUS.* Silence.

*Madame MARTHE reprend.* De tous les Canons qui ont appellé le Peuple à l'élection, il n'y en a pas un ſeul qui ne demande expreſſément la préſence du Clergé, ſur-tout celle des Evêques, pour élire, comme condition indiſpenſable, & la confirmation du Métropolitain; de ſorte que le défaut de conſentement du Peuple, l'oppoſition même du Peuple, le refus conſtant & violent du Peuple, n'eſt point un obſtacle qui annulle l'élection de l'Evêque, c'eſt ce que marque expreſſément le trente-quatrieme Canon des Apôtres, & lorſque pour un Siege vacant pluſieurs Compétiteurs ſe diſputoient les ſuffrages auprès d'un Peuple acharné, les Evêques de la Province, ayant à leur tête leur Métropolitain, bravant les clameurs d'un Peuple furieux, après en avoir conféré ſecrétement entr'eux, ſe ſaiſiſſoient d'un ſaint Prêtre qu'ils avoient choiſi, lui impoſoient les mains, & le conſacroient Evêque; ainſi Saint Pacien, Archevêque de Lyon & Métropolitain, avec ſes ſuffragants, du nombre deſquels étoit Saint Euphrone, remplit-il le Siege de Châlons-ſur-Saône; & même dès le quatrieme Siecle le Concile de Laodicée avoit attribué la promotion des Evêques aux Evêques de la Province, préſidés par le Métropolitain, avec défenſe d'admettre le Peuple aux élections.

*L'INTRUS.* Ce Concile n'eſt pas œcuménique, je crois.

*Madame MARTHE.* Cela eſt vrai; mais il a été confirmé par le Concile œcuménique de Calcédoine, en ces termes: » Nous ordonnons que les Canons établis par les Saints » Peres, dans chacun des Conciles tenus juſqu'à préſent, » feront exécutés ſelon leur forme & teneur. » Or les Canons des Conciles œcuméniques, tenus avant celui de Calcédoine, n'exigeoient pas l'élection du Peuple, le Canon du Concile de Laodicée l'interdiſoit; donc l'interdiction eſt confirmée par le Concile de Calcédoine, lorſqu'il or-

donne l'exécution des Canons prononcés par chacun des Conciles tenus jusqu'à lui ; ce Canon de Laodicée a effectivement prévalu dans l'Orient, de maniere que dès les cinq & sixieme Siecles, l'élection du Peuple se vit entierement abrogée ; elle a subsisté un peu plus long-temps en Occident, cependant dès le septieme Siecle l'Eglise d'Espagne l'abrogea aussi.

*L'Intrus.* Mais enfin, quel étoit le droit du Peuple lorsqu'il s'y trouvoit ?

*Madame Marthe.* Ce prétendu droit du Peuple n'a jamais été un véritable droit ; c'étoit de sa part une simple priere, par laquelle il exprimoit le desir d'avoir tel Pasteur, disent les Canonistes ; c'est une priere, disent les Constitutions apostoliques. Le Peuple prie & desire, dit le Concile de Sardique ; le Peuple desire, disent les Eglises grecques ; le Peuple demande, conjure qu'on lui donne Athanase, dit le Concile d'Alexandrie ; le Peuple desire, dit le Concile de Rome ; ces expressions sont sans doute bien propres à nous faire concevoir quelle espece de droit le Peuple avoit dans les élections d'Evêques. L'Eglise dans sa sagesse a quelquefois voulu consulter l'opinion & le vœu du Peuple, c'étoit un témoignage soumis à l'examen & au jugement irrécusable des Evêques, qui avoient égard à ce témoignage, qui constatoit le mérite ou l'indignité d'un sujet, dont le ministere auroit été non-seulement inutile, mais auroit irrité les passions du Peuple, & sûrement échoué contre l'aversion des Brebis, si l'on n'avoit aucunement ménagé leur impulsion dans le choix du Pasteur, ce qui demandoit beaucoup de discrétion de la part des Evêques-Electeurs, pour se laisser influencer par le vœu du Peuple, quand il leur présentoit un sujet digne de l'Episcopat, & prononcer sur son acceptation selon l'Esprit Saint & selon la vérité.

*L'Intrus avec dépit.* Vous êtes bien instruite, Madame Marthe ; il n'y a que dans ce pays-ci, je crois, qu'on rencontre des femmes sçavantes comme cela : toutefois, ceci ne détruit pas l'élection de saint Matthias, apôtre, & des sept Diacres, faite par le peuple, suivant le texte sacré.

*Le Gros Jean un peu bas.* Notre pauvre constitutionnel est comme un malheureux qui tombe dans un précipice, & qui, en désespéré, cherche à s'accrocher à tout ce qu'il peut rencontrer.

*M. Felix.* Je suis en état de suppléer Madame Marthe, car je viens de travailler tout-à-l'heure cette question

avec un bon Auteur, & vous n'y ferez pas fortune non plus. Le texte même, lu sans prévention, prouve, sans replique, le contraire de votre assertion..... Plus de cinq cents Freres s'étoient trouvés réunis à une même apparition de Jesus-Christ ; ils étoient tous à Jerusalem, ou dans les environs : il eût été facile de les rassembler ; il ne s'en trouve cependant qu'environ cent vingt, lorsque saint Pierre propose de remplacer Judas : sur ces cent vingt, il y a soixante-douze Disciples & onze Apôtres, autant d'Evêques & de Prêtres ; reste donc seulement trente & quelques personnes dont nous ne connoissons pas le caractere ; n'importe. Saint Pierre, présidant l'assemblée, se leve, propose l'objet ; il dicte les conditions essentielles qui étoient d'avoir été en la compagnie des Apôtres avec Jesus-Christ, depuis le baptême de Jean jusqu'à la résurrection, dont il étoit nécessaire d'avoir été témoin. Or combien y avoit-il de personnes qui réunissent ces deux conditions ? Combien y en avoit-il qui pussent rendre ce témoignage ? Les Apôtres seuls & les premiers Disciples, & en très-petit nombre assurément pouvoient rendre ce témoignage. Il est donc évident que ces fideles assistants, au nombre de trente environ, n'importe quel fût leur caractere, n'étoient pas en état de tester sur ce, ni de choisir le sujet ; que beaucoup des soixante-douze Disciples n'y étoient pas plus propres, puisqu'ils n'en avoient point de connoissance par eux-mêmes ; reste donc aux Apôtres seuls à peu près, ou tout au plus à un très-petit nombre des soixante-douze Disciples avec eux, à présenter Matthias & Joseph comme réunissant les deux conditions essentielles demandées par saint Pierre.

*Le Gros Jean.* Sans être sçavant, j'entends bien cela. Ah ! où est Mademoiselle Gertrude & Madame Rabodange, qu'elles l'entendroient bien aussi ?

*M. Felix.* Et remarquez que le texte ne dit pas qu'on en choisit, mais qu'on en présenta deux, parce que vraisemblablement ces deux-là étoient les seuls réunissant les conditions, & encore abandonna-t-on à Dieu le choix entre les deux. En quoi donc le peuple peut-il se glorifier d'avoir eu part à cette élection ? Et où est la bonne foi de ceux qui vantent cette histoire pour exemple des élections populaires ?

*L'Intrus.* J'ai peine à croire que Madame Marthe, toute sçavante qu'elle est, eût pu nous présenter ce développement-là avec autant de netteté.

*Le Gros Jean*, *entre haut & bas*. Notre Conſtitutionnel commence à ſe convertir ; il va peut-être imiter l'exemple de M. le Maire.

*Madame Marthe*. Ce n'eſt pas moi qui ſuis ſçavante, c'eſt M. notre Directeur qui s'eſt donné bien de la peine pour nous éclairer & nous inſtruire, & qui effectivement nous a expliqué de cette maniére l'exemple de ſaint Matthias, ainſi que celui des ſept Diacres, ſur la conduite deſquels les douze Apôtres demanderent à la multitude un bon témoignage; & voilà toute la part que l'Egliſe laiſſoit autrefois dans l'élection des Miniſtres ; & l'on a l'impudence de citer ces traits d'hiſtoire ſainte, pour autoriſer les élections populaires ! Et qu'on liſe les épîtres de ſaint Paul à Tite & à Timothée, où il leur preſcrit les regles qu'ils doivent ſuivre dans l'élection des Evêques qu'il leur ordonne d'inſtituer, ſans jamais parler du peuple, & l'on ſe convaincra de l'abſurdité de cette prétention ; & que ſi pendant un certain temps l'Egliſe, dans les élections des Evêques, a demandé le vœu du peuple, c'a toujours été, non d'une maniere délibérative, mais ſeulement conſultative, afin que les Paſteurs, ayant la confiance des brebis, fuſſent plus en état de les édifier & de les ſanctifier.

*L'Intrus*. C'eſt là ce qu'a prétendu l'Aſſemblée Nationale, en remettant en vigueur les élections populaires.

*M. Felix*. Nos régénérateurs de la primitive Egliſe doivent bien réuſſir, ils s'y ſont aſſez bien pris pour cela ; ils ont organiſé leurs aſſemblées électorales, de maniere que le Clergé n'entrera pour rien dans les élections : s'il s'y trouve quelqu'Eccléſiaſtique, outre qu'il y ſera livré à la plus inſolente dériſion, comme on n'en a vu déjà que trop, il n'y agira qu'en qualité de citoyen actif, & non en qualité de Membre du Clergé, comme s'il ne s'agiſſoit que de nommer des Adminiſtrateurs politiques. D'ailleurs le Métropolitain qui étoit le préſident des aſſemblées électorales de la primitive Egliſe, les Evêques de la province qui en étoient la partie la plus eſſentielle, ſont irrévocablement exclus des aſſemblées électorales de la nouvelle création.

*Le Gros Jean*. N'ont-ils pas rempli ce vuide-là?

*M. Felix*. Oui, à leur place on y admet des Proteſtants, des Hérétiques de toutes les ſectes, des Juifs, des Comédiens, des Impies, des Déiſtes, des Athées, & il pourroit ſe faire qu'il n'y eût pas un Catholique, & que tous ces membres fuſſent les ennemis de l'Egliſe. Quelle

attention, quel zele peut-on préſumer que ces hommes ſans mœurs, & ſans religion apporteront pour choiſir de dignes Paſteurs ? Qui a jamais confié à un troupeau indiſcipliné le ſoin de ſe choiſir un Berger? Des loups iront-ils chercher un chien fidele pour garder le troupeau ſur lequel ils fondent leurs eſpérances & qu'ils deſirent dévorer? Quel nouvel ordre de choſes ! qu'il eſt monſtrueux ! & ce ſont cependant ces aſſemblées plus que profanes, ces aſſemblées toutes païennes, où l'on n'a vu juſqu'ici que fureurs, que cabales, que ſimonies, pour mettre dans les places les plus éminentes tous les mauvais ſujets, toute l'ordure du cloître, toute la honte du Clergé ! ce ſont ces aſſemblées que l'on a l'effronterie de préſenter au peuple abuſé comme le rétabliſſement & la réſurrection de cette ancienne diſcipline qui donnoit de ſi ſaints & de ſi reſpectables Paſteurs à l'Egliſe ! Comment eſt-on aſſez aveugle pour s'y méprendre !

*L'Intrus.* Beau, beau, il n'y a pas de bon ſens ; & s'il en étoit ainſi, que deviendroient tous les Evêques, tous les Curés conſtitutionnels, & que deviendrois-je moi-même ?

*M. Felix.* Vous deviendrez tout ce que vous pourrez les uns & les autres ; des pénitents, ſi Dieu vous en fait la grace, & vous feriez bienheureux, car vous êtes horriblement enfoncés dans le pot au noir, ou pour me ſervir de l'expreſſion d'un de vos confreres qui eſt revenu ſur l'eau, & qui étoit mon compagnon d'étude : *votre voiture eſt furieuſement chargée.*

*Le Gros Jean.* Ma foi, M. le Curé conſtitutionnel, je n'aime à parler contre perſonne, mais je ne ſçaurois me mettre de votre côté, je trouve votre cas bien vereux ; & ſi j'étois à votre place, je ſerois bien embarraſſé, ou plutôt je ne le ſerois pas long-temps, car j'aurois bientôt battu une chaſſe.

*L'Intrus, en ſoupirant.* C'eſt bien aiſé à dire ; mais cela n'avance pas mon catéchiſme dans lequel il devoit être queſtion du mariage.

*Un grand Garçon ſe leve.* Et mais, Monſieur le Curé, le mariage n'eſt pas plus un ſacrement, l'Aſſemblée Nationale la défait.

*L'Intrus.* Taiſez-vous, vous ne ſçavez ce que vous dites ; cela n'eſt pas vrai, l'Aſſemblée Nationale n'a pas défait le Sacrement de mariage.

*M. Felix.* C'eſt juſte, il faut de l'exactitude ; l'Aſſem-

blée Nationale n'a point dit que le mariage fût un Sacrement, ou qu'il ne le fût point ; elle a ſeulement dit qu'elle ne conſidérera le mariage que comme contrat civil ; & , par cette bonne précaution , elle ſe met hors de toutes les difficultés qu'offre le mariage conſidéré comme Sacrement ; ou plutôt par-là même que l'Aſſemblée légiſlative ſe met hors de toutes les difficultés qu'offre le mariage conſidéré comme Sacrement, ne pourrois-je point croire qu'elle ne reconnoît plus d'empêchements dirimants, & qu'elle me dit d'une maniere bien intelligible , bien claire aux yeux de la loi ; que moi Religieux, moi Prêtre, je puis me marier, je puis même épouſer ma couſine-germaine, ma niece, ma belle-ſœur, & pourquoi pas ma mere, & que ſi, par l'expérience de ma ſociété maritale avec une de ces différentes perſonnes, je ne ſuis pas content de ce contrat civil que j'aurai contracté avec elle, je le caſſerai plutôt que de vivre malheureux, & je tenterai fortune avec une autre.

*Le Gros Jean.* Il n'y a rien de ſi commun à cette heure que la plupart de ces mariages ; j'en connois moi-même.

*M. Felix.* Tout ce que je ſçais , c'eſt que c'eſt à peu près ce que j'entendois dire l'autre jour, dans ſon catéchiſme, à un Curé conſtitutionnel dans une grande ville , & que bien d'autres ont entendu comme moi , & qui ajoutoit : cela n'arrivera pas par rapport à moi , mes enfants, parce que je n'en ai pas le goût ; mais quand je me marierois, je n'en ſerois pas moins votre Paſteur. Effectivement , quel Tribunal pourroit le condamner ?

*L'Intrus.* Le Tribunal eccléſiaſtique! l'Aſſemblée Nationale ne s'en mêlera pas à la vérité, d'après ſa déclaration ; mais le conſeil épiſcopal en prendra connoiſſance , & jugera un Prêtre, un Religieux qui s'oubliera à ce point.

*M. Felix.* Pluſieurs Moines défroqués , Chanoines apoſtats, Curés & Prêtres conſtitutionnels, ſe ſont déjà mariés très-publiquement, & les Conſeils épiſcopaux ſont muets ! c'eſt que ſans doute ceux qui les compoſent, projettent d'en faire autant, lorſqu'ils trouveront une bonne occaſion : d'ailleurs l'Aſſemblée Nationale ne les favoriſe-t-elle pas , puiſque le 22 Janvier dernier *M. Burnet, Prêtre, s'eſt préſenté à la Barre , accompagné de ſa femme & de ſes trois enfants ? Sa famille a été reçue avec intérêt , & on lui a accordé les honneurs de la Séance :* c'eſt le dire de la Gazette univerſelle, n°. 224 ; & de plus, ſur quels principes les Evêques conſtitutionnels ou leurs Conſeils s'appuieroient-

ils pour empêcher ces ſortes de mariages ? N'ont-ils pas juré de maintenir la Conſtitution, qui déclare qu'elle ne reconnoît aucun engagement contraire aux droits naturels ? Ne ſeroit-ce pas reconnoître des engagements contraires aux droits naturels, que de reconnoître qu'un Prêtre, à cauſe de l'Ordre, ne peut pas ſe marier, ce qui eſt la choſe du monde la plus naturelle ? Ne craignez point, Monſieur le Curé conſtitutionnel, vous pouvez devenir un Pere de l'Egliſe auſſi bien que les autres.

*L'INTRUS, preſque fâché.* Monſieur, Monſieur, je blâme ce qui eſt blâmable ; mais l'eſſentiel, dans la circonſtance, c'eſt de ſavoir devant qui doit ſe faire le mariage ; dites-le moi vous, mon enfant ?

*L'ENFANT.* Devant M. le Curé, ou un Prêtre commis de ſa part.

*L'INTRUS.* C'eſt-à-dire, devant moi ; car c'eſt moi qui ſuis votre Curé.

*L'ENFANT, baiſſe la tête & ne dit mot.*

*L'INTRUS, voyant M. Félix ſecouer les oreilles.* Ce n'eſt pas encore là votre opinion apparemment, & il eſt cependant bien vrai que je ſuis le ſeul Curé, & qu'il n'y a que moi qui puiſſe marier mes Paroiſſiens.

*M. FELIX.* C'eſt une vérité conſtitutionnelle, contre laquelle je réclame ; je ſoutiens, au contraire, & je vais vous le démontrer, que tous les mariages que vous faites ſont abſolument nuls & invalides. Par-tout où le S. Concile de Trente a été publié, comme en France ſur-tout, quant au dogme, & à ce point de diſcipline qui regarde l'adminiſtration du mariage, tout mariage qui n'eſt pas fait en préſence ou du conſentement de ſon propre Curé, eſt un mariage abſolument nul, non-ſeulement quant au Sacrement, mais même quant au contrat ; je vous défie de me citer un ſeul Théologien, un ſeul Canoniſte, un ſeul Juriſconſulte Catholique, qui diſe le contraire ; or, tous les mariages que vous faites ſont ſans la préſence ni conſentement du Curé ; car il n'y a de Curé que celui que l'Egliſe a inſtitué ; c'eſt un droit divin & inaliénable qu'elle a reçu de J. C., & dont les Loix civiles, les Aſſemblées légiſlatives, les Bayonnettes, ne pourront jamais la dépouiller.

*LE GROS JEAN.* C'eſt entendu, M. Félix, vous n'avez pas beſoin de vous répéter.

*M. FELIX.* Vous ſerez tant qu'il vous plaira le Prêtre, le Miniſtre ſalarié, le Curé conſtitutionnel, mais vous n'êtes point du tout le Paſteur de l'Egliſe, des mains duquel

elle veut que ses enfants reçoivent la bénédiction nuptiale ; elle vous condamne, elle vous réprouve, elle vous anathématise, elle veut qu'en tout & par-tout l'on vous regarde comme un Intrus, un Adultere, un Voleur, un Loup ; & ne vous fâchez pas de ces expressions, elles ont été consacrées par les Saints Peres, & quelques-unes par J. C. même, pour vous peindre vous & vos semblables.

*L'Intrus.* Il ne faut pas tant de choses pour faire un mariage, ma présence doit suffire.

*M. Felix.* Si ceux qui veulent contracter mariage devant vous n'étoient ni citoyens de l'empire françois, ni enfants de l'Eglise Catholique, l'on ne vous disputeroit aucunement le droit de recevoir leur mutuel consentement, qui même, sans votre ministere, les lieroit véritablement & indissolublement, si d'ailleurs ils avoient observé exactement les loix de leur pays. Mais ils sont citoyens de l'empire français & enfants de l'Eglise Catholique, & c'est à ce double titre qu'ils requerent votre ministere pour leur union, qu'ils doivent sçavoir ne pouvoir être formée ( comme il ne vous est pas permis à vous-même de l'ignorer ), qu'en observant fidelement toutes les formalités que demandent essentiellement, & les Canons de l'Eglise, & les loix de l'Etat dont ils se vantent d'être les enfants & les membres. Or les loix de l'Eglise & les Ordonnances de l'Etat, ont, aux termes du S. Concile de Trente, déclaré nuls & invalides, les mariages contractés sans la présence ni le consentement de son Curé. Les Ordonnances de l'Etat & les Canons de l'Eglise ont déclaré inhabiles à contracter, les personnes qui ne requéreront pas la présence ou le consentement de leur Curé : que pouvez-vous donc penser de ces sortes de mariages auxquels vous vous prêtez, en violant impudemment les formalités que l'Eglise & l'Etat déclarent irritantes si elles y manquent ? Que pouvez-vous penser de votre prétention à administrer un Sacrement sur lequel vous n'avez aucun pouvoir ?

*L'Intrus.* Je pense que l'Etat, dans sa souveraineté, dispense actuellement de ces formalités qu'il exigeoit autrefois comme essentielles, & que ce qui étoit un empêchement dirimant, ne l'est plus, & par conséquent que je puis & dois bénir ces mariages au nom de la nation qui m'envoie.

*M. Felix.* L'Assemblée nationale, dans le dernier décret de l'acte constitutionnel, déclare » que les loix an-

» térieures auxquelles l'Aſſemblée nationale conſtituante n'a » pas dérogé, ſeront exécutées comme loix, tant qu'elles » n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir » légiſlatif. » Montrez-moi dans l'acte conſtitutionnel ou dans les opérations de l'Aſſemblée conſtituante, ou dans celles de l'Aſſemblée actuelle légiſlative, un ſeul décret qui abroge les loix de l'Etat ſur le mariage.

*Le Gros Jean.* Il n'y en a pas un, M. le Maire me l'a bien aſſuré; j'avois mes raiſons pour le conſulter.

*M. Felix.* Elles ſubſiſtent donc encore toutes ces loix; elles ont donc encore leur force toutes ces ſages Ordonnances de nos Rois, qui invalident & annullent les mariages clandeſtins; elle eſt donc abſolument ſuppoſée, cette diſpenſe de l'Etat, à la faveur de laquelle vous faites contracter avec des empêchements dirimants; mais fût elle auſſi vraie qu'elle eſt fauſſe, pourra-t-elle jamais empêcher le droit de l'Egliſe, qui a prononcé bien formellement la nullité des mariages clandeſtins? Cette diſpenſe de l'Etat pourroit-elle jamais ſuppléer au défaut de celle de l'Egliſe, & empêcher l'effet de cette puiſſance ſpirituelle & divine, qui déclare nuls & invalides tous les mariages que vous faites contracter conſtitutionnellement? Non, non, M. reſpectons l'Etat & obſervons ſes loix autant que la conſcience nous le permet, mais ſans enfreindre celles de l'Egliſe notre Mere, qui peut ſeule nous diſpenſer des empêchements dirimants qu'elle a poſés à nos mariages.

*Le Gros Jean.* Auſſi Monſieur le conſtitutionnel ſe glorifie-t-il de bénir ces mariages au nom de la nation.

*M. Felix.* Ce ne peut-être effectivement tout au plus qu'au nom de la nation qui vous a placés que vous les béniſſez ces mariages & non au nom de Dieu qui ne vous connoît plus, & non au nom de l'Egliſe qui vous déſavoue, & qui charge de malédiction ceux de ſes enfants qui ont la baſſeſſe d'aller, contre ſa défenſe expreſſe, chercher vos fauſſes bénédictions, puiſque, loin de ſanctifier, elles ſouillent ceux qui les reçoivent. Vous vous efforcerez d'unir deux perſonnes baptiſées par un lien que la Religion caſſe & annulle, ou plutôt qu'elle empêche de former. Quel lien qui ne lie que pour le crime! Aux yeux d'un monde anti-chrétien vous aſſociez deux époux que l'Egliſe déclare hautement deux fornicateurs, parce que l'alliance eſt invalide & nulle; quelle déteſtable ſo-

ciété qui n'unit que des victimes pour l'enfer ! Malheureux parents, peres & meres cruels, quels reproches n'aurez-vous point un jour à vous faire d'avoir favorisé, autorisé, peut-être exigé une union que S. Basile appelle une union fornicatrice !

*L'INTRUS.* Mais au moins ayant l'opinion publique de mon côté, j'ai un titre coloré qui me fait passer pour Curé, & me fait valider les mariages que je bénis.

*M. FELIX.* Vous me faites rire, M., ou plutôt vous me faites pitié avec votre titre de Curé ; vous n'en avez aucun titre, ni véritable, ni coloré. Vous n'êtes point entré dans l'Eglise par la porte, elle vous a toujours été constamment fermée, elle vous a fait autant de résistance qu'il lui a été possible ; les suspenses dont elle vous a frappés, les excommunications, les irrégularités, les interdits qui s'en sont ensuivis, par rapport à vous personnellement, & que le Juge souverain vous convaincra avoir encourues, en sont la preuve sans replique ; c'est de vous-même que vous vous immiscez dans les fonctions de Curé ; vous n'avez donc aucun titre véritable ni coloré ; vous n'êtes donc Curé en aucune maniere ; & , quelque dur que soit le mot, vous serez obligé de l'entendre , vous n'êtes qu'un *Intrus* ; conséquemment sans jurisdiction pour bénir les mariages, & sans droit pour faire aucune fonction curiale.

*L'INTRUS presque en colere.* Quel trouble n'occasionneroit pas dans les familles votre opinion , par rapport aux enfants qui naîtront de ces mariages ?

*M. FELIX.* Ces malheurs & une infinité d'autres auxquels ces mariages donnent occasion, sont incalculables , mais les conséquences sont nécessaires ; aucuns de ces enfants ne sont légitimes aux yeux de la Religion ; il ne faut que le gros bon sens pour le décider ; j'en fais juge le Gros Jean.

*LE GROS JEAN.* Ah bien, nous allons avoir bien des Bâtards dans notre Paroisse ; j'avois envie de marier mon Pierre , mais il attendra encore ; il n'y a rien qui brûle.

*M. FELIX.* Les difficultés ne sont pas des impossibilités ; si vous voulez marier quelqu'un qui vous intéresse , consultez, de bonne heure , votre bon M. Lenoir , & faites exactement tout ce qu'il vous prescrira ; c'est le seul moyen de n'avoir rien à vous reprocher & de réussir. Faites de même pour les baptêmes & les sépultures ; il vous conduira en tout. *A l'instant accourt dans l'Eglise une personne*

*qui vient chercher M. le Curé, pour donner l'abſolution à Lucas, qui eſt près de mourir, & pour qui l'on n'a pas le temps d'en aller chercher un autre.*

*L'INTRUS quitte bruſquement le Catéchiſme, fort aiſe de ſe tirer ſi promptement des mauvais pas dans leſquels il ſe trouvoit engagé.*

*LE GROS JEAN.* Ma foi, voilà un pauvre Lucas qui meurt bien heureuſement pour Monſieur.

*M. FELIX.* Obſervez que ce cas preſſé, pour le péril de mort, eſt le ſeul dans lequel il ſoit permis de recourir à l'Intrus, & pour l'adminiſtration du ſeul Sacrement de Pénitence, encore faut-il qu'il n'y ait pas à craindre pour le malade le danger de ſéduction; car alors il faudroit s'abandonner aux miſéricordes du Seigneur, en s'efforçant de faire des Actes de contrition parfaite.

*Madame MARTHE*, Pour terminer le Catéchiſme d'une maniere intéreſſante, communique à M. Félix, & aux Enfants quelques maximes que lui avoit données M. Bon-Œuil, Curé de la Paroiſſe de Bonne-Oreille, dans laquelle elle faiſoit ci-devant les petites Ecoles, & que l'on pourroit regarder comme réſultats des trois Catéchiſmes.

## Iere MAXIME.

Sur la terre, il y a deux Puiſſances auxquelles nous devons être ſubordonnés, l'Eccléſiaſtique & la Civile, qui ſont tellement établies de Dieu, que chacune dans ſon genre & dans ſon ordre eſt premiere, ſouveraine, & ne reconnoît que Dieu pour Supérieur. Elles peuvent ſubſiſter indépendamment l'une de l'autre, & ſe conſerver dans toute leur force & dans toute leur perfection. Béniſſons Dieu quand elles ſont d'accord; mais ſi elles ne ſont pas unies, n'en murmurons pas; humilions-nous & dans les choſes politiques & civiles; reſpectons l'autorité temporelle & lui ſoyons ſoumis; mais dans les choſes ſpirituelles, nous devons l'être à l'autorité eccléſiaſtique que J. C. a établie, à qui il a confié ſes pouvoirs, promis ſon aſſiſtance, donné les clefs de ſon Royaume, & que dans l'ordre de la Religion nous devons reſpecter & ſuivre fidelement dans tous ſes enſeignements, dans tous ſes préceptes, dans tous ſes réglements, parce que toujours conduite par le Saint Eſprit, ſuivant les promeſſes de ſon divin Fondateur, elle ne peut pas plus ſe tromper dans ſa diſcipline que dans ſa morale & dans ſon dogme.

II. MAXIME.

## II. MAXIME.

Cette autorité ſpirituelle à laquelle nous devons, dans l'ordre de la Religion, un reſpect profond & une obéiſſance entiere, c'eſt la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine dont nous avons le bonheur d'être devenus par le Baptême les enfants; titres précieux dont nous pouvons nous glorifier & nous réjouir dans le Seigneur, mais que nous devons bien craindre de mériter de perdre, par l'orgueilleux mépris que nous ferions de ſa doctrine, la ſcandaleuſe réſiſtance que nous apporterions à ſon gouvernement, ou la ſchiſmatique ſéparation que nous ferions avec les vrais Paſteurs qu'elle nous a donnés, & qu'elle a ſeule le droit de nous donner, & qui ſont, 1°. le Pape, chef viſible de toute l'Egliſe, premier Vicaire de J. C., ſon repréſentant ſur terre, ſucceſſeur de S. Pierre, héritier de ſes droits dans le ſiege de Rome, centre d'unité, que toutes les Egliſes chrétiennes regardent comme la mere & la maîtreſſe de tous les fideles de Jeſus-Chriſt, les Evêques, ſucceſſeurs auſſi des Apôtres, établis par l'Eſprit Saint, premiers Paſteurs, chacun du troupeau que l'Egliſe lui a confié, y préſidant & le gouvernant comme chef des Prêtres & des fideles qui doivent lui être ſoumis comme à Jeſus-Chriſt, dont il exerce le miniſtere divin par la miſſion expreſſe qu'il a donnée aux premiers pour la tranſmettre à ceux qui viendroient après eux juſqu'à la conſommation des ſiecles. 2°. Les Curés, à la ſollicitude deſquels l'Egliſe a confié le ſalut de nos ames par le miniſtere des Evêques qui nous les ont envoyés, & avec leſquels conſéquemment ils doivent être en communion, comme ils le ſont eux-mêmes avec le Pape.

## III. MAXIME.

Le Pape eſt ſouverain pontife, il eſt paſteur univerſel & des brebis & des paſteurs; il a de droit divin une primatie d'honneur & de juriſdiction ſur tout le troupeau; il a dans l'Egliſe une autorité inférieure à l'Egliſe univerſelle, mais ſupérieure à toutes les Egliſes particulieres; autorité d'inſtruction, d'adminiſtration, de diſcipline, de jugement, de correction, de punition, de diſpenſe, d'indulgence, le tout conformément aux Canons. C'eſt par les mains du Pape, que, dans la diſcipline actuelle, les Evê-

ques reçoivent leur promotion, leur inſtitution, comme dans d'autres temps, ils l'ont reçue par les mains de leurs Evêques co-provinciaux, ayant à leur tête le métropolitain; diſcipline qui a varié & qui peut varier encore, parce que l'Egliſe en étant la maîtreſſe a le droit de la changer ainſi qu'elle le juge à propos; mais n'importe qu'elle ſoit cette diſcipline pour nommer des paſteurs ou pour les inſtituer, dès qu'elle nous eſt marquée par l'Egliſe, nous devons la reſpecter, la pratiquer & la ſuivre, parce que tout ce qu'elle fait elle le fait avec ſageſſe, ſon œuvre étant toujours celle de Dieu.

## IV. MAXIME.

Autant l'Egliſe nous ordonne de vivre dans la communion de nos légitimes paſteurs, & de regarder comme une très-grande peine notre ſéparation d'avec eux, ce que l'on appelle excommunication, lorſqu'elle eſt obligée d'en venir à ce point de rigueur pour punir de grands crimes dont nous ne voulons pas nous repentir, autant elle nous défend de recevoir & d'adopter d'autres paſteurs, que de ſa main, ni de communiquer avec eux dans les choſes ſpirituelles. L'urgente néceſſité, comme danger de mort, peut ſeule juſtifier notre communication, encore faut-il que la raiſon du ſcandale ou de la ſéduction ne s'y trouve pas, & pour nous prémunir contre, nous devons prendre toutes les précautions poſſibles, ſans nous laiſſer ébranler par les difficultés multipliées que nous rencontrerons, ni effrayer par certains opprobres, auxquels nous ſerons expoſés, demandant continuellement à Dieu par d'humbles & de ferventes prieres la modération, la patience, la ſoumiſſion, le courage & toutes les graces dont nous avons beſoin pour faire un ſaint uſage des malheurs qui nous affligent, & que dans un eſprit d'humiliation nous devons conſidérer comme la juſte punition de l'indigne abus, & de la ſacrilege profanation, que depuis long-temps nous faiſons des dons de Dieu.

## V. MAXIME.

L'intruſion n'eſt pas la ſeule tache qui ſouille les Paſteurs, & nous empêche de participer à leurs fonctions, le ſchiſme public en fait autant, ainſi que l'héréſie notoire; quelque véritable que ſoit le titre de mon Paſteur, parce

que l'Eglise ne l'en a pas encore dépouillé; quelque entiere que fût sa foi sur les vérités révélées, ce qu'il est presque impossible de supposer, par cela seul qu'il se montre schismatique, c'est participer à son schisme que de participer à ses fonctions hors le cas de la nécessité, qui m'autorise à demander à mon débiteur l'acquit d'une dette qu'il a contractée vis-à-vis de moi. Sans une vraie nécessité je me rendrois coupable moi-même d'une faute grieve en lui donnant l'occasion de commettre un crime énorme, un sacrilege, pour chaque fonction qu'il exerce; ainsi les Saints hommes Moyse & Antiochus refuserent de recevoir l'Ordination de la main des Evêques Ariens. S. Satyre, frere de S. Ambroise, préféra de courir les risques de périr sur la mer plutôt que d'en recevoir même le baptême. S. Hermenigilde aima mieux perdre la couronne & la vie que de se faire communier par un Evêque Arien; nombre de catholiques se passerent de consolation à la mort, plutôt que de recevoir les Sacrements, même celui de pénitence, par Gregoire l'intrus d'Alexandrie; une infinité de personnes laïques & ecclésiastiques, hommes & femmes, dans tous les états & dans tous les temps, ont été exposés pour la même cause à toutes sortes de mauvais traitements, d'affronts & d'ignominies, & les ont endurés, dans la disposition de faire le sacrifice de leur fortune, de leur vie même, plutôt que de participer au schisme, qui est un crime si énorme que les SS. Peres ne trouvent point d'expressions assez vives, assez fortes pour le peindre & inspirer l'horreur qu'il mérite, S. Optat l'appelle le souverain mal, & S. Augustin un mal plus grand que l'idolâtrie, & l'infidélité : S. Chrysostôme le compare au déicide des Juifs; & S. Cyprien le nomme un péché inexpiable, pour marquer la difficulté de l'expier, & de le réparer. On ne sçauroit se rendre trop familiers, & les exemples de ces généreux personnages que vantent les histoires, & ces traits des Saints Docteurs, si propres à caractériser le schisme & les schismatiques, & à ranimer, soutenir & fortifier notre courage dans les circonstances présentes.

M. Felix, le Gros Jean, & même les Enfants remercierent beaucoup madame Marthe de ses maximes, & tous ensemble dirent un *Pater* & un *Ave* pour M. Bon-Œuil, faites-en autant lecteur & auditeur, si ces extraits vous sont de quelque utilité, c'est tout son désir.